



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble (93) avec le projet de
réhabilitation-extension du tribunal judiciaire de Bobigny,
après examen au cas par cas**

**n°DKIF-2022-005
du 27/01/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 27 janvier 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble approuvé le 4 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Est Ensemble, reçue complète le 2 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 décembre 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Est Ensemble a pour objet de permettre la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny, portant sur une emprise foncière de 20 468 m² ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, la procédure consiste à créer un secteur spécifique UCj, « dédié aux équipements judiciaires » dans lequel est introduite une exception à la règle du coefficient de biotope pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics :

- le PLUi en vigueur impose sur la parcelle qu'une part de 35% minimum de la superficie du terrain soit traitée en coefficient de biotope,
- le site actuel dispose d'un coefficient de biotope de l'ordre de 22,5 % (sans intégration des travaux liés aux modulaires),
- le projet de règlement de la zone UCj prévoit que « *en cas d'extension/rénovation/réhabilitation non conformes aux règles de coefficient de biotope à la date d'approbation du PLUi (04/02/2020), tout projet sur l'unité foncière considérée devra aboutir à un coefficient de biotope au moins équivalent à la situation d'origine* » ;

Considérant en conséquence que le coefficient de biotope doit être au moins équivalent à celui de la situation initiale, avant travaux (soit 22,5% sans intégration des travaux liés aux modulaires) et que le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires, notamment la recréation d'espaces verts de pleine terre ou sur dalles, de toitures végétalisées contribuant à améliorer le coefficient de biotope actuel ;

Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (Commissariat général au développement durable) en date du 10 décembre 2021, compte-tenu de la localisation du projet, de ses caractéristiques, de ses effets potentiels et des mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter ou réduire les incidences négatives potentielles du projet (qui concernent notamment la limitation des nuisances du chantier, la réduction des risques liés à la dissolution de gypse, la conservation d'une partie du jardin existant, la biodiversité) ;

Considérant en particulier que le secteur concerné est d'une superficie modérée et ne présente pas d'enjeux forts sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Est Ensemble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 27/01/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).